

Divorce : que devient une donation entre époux ou un avantage matrimonial ?

Les donations et les avantages matrimoniaux qui ont produit leurs effets avant le divorce sont maintenus. Ceux qui n'ont pas encore produit leurs effets sont annulés, sauf si celui d'entre vous qui les a consenti en décide autrement. Il est conseillé de prendre contact avec un professionnel (notaire, avocat, etc.).

La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce, sauf si celui d'entre vous qui l'a consentie décide de la maintenir.

La volonté de la maintenir doit être constatée par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce ou dans la convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel.

La donation faite depuis le 1^{er} janvier 2005 est **irrévocable si elle a produit des effets pendant le mariage** Par exemple, il peut s'agir d'une somme d'argent ou d'objets de valeur.

La donation faite avant le 1^{er} janvier 2005 est **révocable à tout moment**. Il peut s'agir par exemple d'une somme d'argent ou d'objets de valeur.

À noter

cette donation ne peut plus être annulée **dans un divorce par consentement mutuel** si elle est maintenue de façon expresse dans la convention de divorce.

Le divorce est sans effet et **l'avantage matrimonial est maintenu**. Il s'agit par exemple de l'apport d'un bien propre par un époux à la communauté.

Le divorce **annule cet avantage**, sauf volonté contraire de celui d'entre vous qui l'a consenti. Il s'agit par exemple de la clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant.

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

Séparation de corps et de biens

Séparation de corps

Questions – Réponses

- Comment faire une donation au dernier vivant ?
- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Droits et obligations des ex-époux après un divorce
- Divorce : procédure de partage des biens

Pour en savoir plus

- La donation entre époux (ou donation au dernier vivant)

Source : Notaires de France

Où s'informer ?

- Avocat
- Avocat

Textes de référence

- Code civil : articles 263 à 265-2

Conséquences du divorce pour les époux (article 265)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00